



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
2 février 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Ghana	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Ghana

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Ghana dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Ghana a signé la Convention le 9 décembre 2004, l'a ratifiée le 16 décembre 2005 et a déposé son instrument de ratification le 24 juin 2007. Le Ghana possède un système dualiste et, en conséquence, n'applique pas la Convention directement. Son système juridique se fonde sur la *common law*. En 2012, ce pays a élaboré un plan national d'action contre la corruption qui lors de l'examen était en attente d'adoption par le Parlement.

La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (Commission on Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ)), le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée (Economic and Organised Crime Office (EOCO)), les services de police ghanéens, le Cabinet du Ministre de la justice et Conseiller juridique du Gouvernement (Attorney-General's Office), le Centre de renseignement financier (Financial Intelligence Center (FIC)), le Bureau du Vérificateur général des comptes (Auditor-General's Office), l'Agence de vérification interne des comptes (Internal Audit Agency), l'Autorité des marchés publics (Public Procurement Authority), la Direction du contrôle et de la comptabilité publique (Controller and Accountant-General's Department), le Bureau des enquêtes nationales (Bureau of National Investigations) et le Comité parlementaire des comptes publics (Public Accounts' Committee of Parliament) constituent les principales institutions intervenant dans la lutte contre la corruption au Ghana. Des tribunaux chargés des infractions financières et économiques ont été établis au sein de l'administration judiciaire ghanéenne.

La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) et le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée (EOCO) sont les principales autorités chargées des enquêtes dans les affaires de corruption. S'agissant des poursuites judiciaires, l'EOCO a considérablement investi dans la formation spécialisée des enquêteurs depuis sa création en 2010. La CHRAJ n'a pas compétence en matière de poursuites.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est régie par les articles 239, 241 à 243 et 245 de la loi n° 29 de 1960 sur les infractions pénales (*Criminal Offences Act*). L'article 3 définit l'expression "agent public", tandis que l'article 261 donne une définition des termes "contrepartie de valeur" correspondant à la notion d'"avantage indu".

Les articles 151, 239, 242 à 244, 247, 253 et 254 de la loi sur les infractions pénales incriminent la corruption passive d'agents publics.

S'il n'existe certes aucune définition spécifique de l'infraction de corruption transnationale, les règles susmentionnées pourraient également s'appliquer dans ce contexte en raison du caractère général de la définition d'agent public qui figure à l'article 3. Un tel acte ne peut toutefois faire l'objet de poursuites judiciaires que s'il a été commis au Ghana, car aucune compétence n'a été établie pour connaître des infractions de corruption commises à l'étranger.

Les trafics d'influence actif et passif sont incriminés à l'article 252 de la loi sur les infractions pénales. Concernant le trafic d'influence actif, le paragraphe 2 de l'article 252 ne couvre pas la question de la fourniture d'un avantage indu "à toute autre personne", ni le fait de "promettre" et d'accorder "directement ou indirectement" un tel avantage indu. S'agissant du trafic d'influence passif, le paragraphe 1 de l'article 252 ne mentionne pas le fait pour une personne de "solliciter [...] directement ou indirectement" un avantage indu "pour elle-même ou pour une autre personne".

Les articles 92 et 93 de la loi sur les marchés publics (*Public Procurement Act*) traitent certains aspects de l'infraction de corruption active dans le secteur privé. Ils se limitent toutefois au processus de passation de marchés, et les actes qu'ils visent supposent souvent qu'un agent public soit corrompu. La corruption passive dans le secteur privé n'est pas érigée en infraction pénale au Ghana.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Ghana confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime dans les articles 1 à 3 de la loi n° 749 de 2008 contre le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering Act*) et à l'article 12 de la loi sur les stupéfiants (*Narcotic Drug Act*). Les dispositions de la loi contre le blanchiment d'argent visent le fait de dissimuler l'origine et l'emplacement des biens, mais non le fait de dissimuler la nature véritable, la disposition, le mouvement ou la propriété de ces biens¹. Elles couvrent également un large éventail d'infractions principales, et notamment la majorité des infractions de corruption, qu'elles soient commises au Ghana ou dans un autre pays. Elles n'excluent pas l'autoblanchiment. Le Ghana n'a pas remis de copies de ses lois au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que seules deux affaires de blanchiment d'argent ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

Le recel est incriminé aux articles 1 et 3 de la loi contre le blanchiment d'argent, qui ne mentionne toutefois pas le "fait de retenir de façon continue", bien que ce type d'acte puisse être considéré comme inclus dans la notion de "prise de possession".

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement de biens sont incriminés aux articles 124, 125, 128, 129, 179 A, C, D et 260 de la loi sur les infractions pénales, ainsi qu'aux articles 1 à 4, et en particulier à l'article 3, de la loi de 1977 pour la protection de la propriété publique (*Public Property Protection Act*) (Décret 140 du Conseil militaire

¹ En 2014, le Ghana a adopté la loi n° 874 portant modification de la loi contre le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering (Amendment) Act*). Cette loi incrimine le fait de dissimuler l'origine, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens; seul le fait de dissimuler la nature véritable des biens n'est pas incriminé.

suprême). Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes et non pas seulement aux agents publics. L'article 3 de cette loi pour la protection de la propriété publique vise les biens "confiés" à l'auteur de l'infraction, indépendamment de sa fonction officielle. La loi ne contient pas de disposition spécifique sur la soustraction de biens au profit d'autrui.

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 179 C et D de la loi sur les infractions pénales. Les autorités ghanéennes ont confirmé que les mots "pour le profit et l'avantage personnels" figurant à l'article 179 C peuvent également englober l'avantage pour autrui.

L'enrichissement illicite n'est pas considéré comme une infraction pénale au Ghana.

La soustraction ou le détournement de biens dans le secteur privé sont réprimés aux articles 124, 125, 128, 129 et 140 de la loi sur les infractions pénales ainsi qu'aux articles 1 à 4, et en particulier à l'article 3, de la loi de 1977 pour la protection de la propriété publique. Cet article 3 parle de biens "confiés" à l'auteur de l'infraction. Toutefois, les dispositions ne régissent pas spécifiquement la soustraction ou le détournement de biens commis par des personnes dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant dans une telle entité, et visent seulement les biens publics. De plus, la soustraction de biens au profit d'autrui ne fait l'objet d'aucune disposition.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 234, 235 et 251, ainsi que l'article 20, de la loi sur les infractions pénales confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de promettre, d'offrir et d'accorder un avantage indu afin d'obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

Le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le bon fonctionnement de la justice est incriminé à l'article 222. Toutefois, cet article ne s'applique qu'aux actes visant à empêcher un témoignage mais non pas à ceux destinés à obtenir un faux témoignage ou à empêcher la production d'autres éléments de preuve. L'article 74 incrimine de manière générale le fait de recourir à des menaces.

Les articles 234 et 235 de la loi sur les infractions pénales, l'article 25 de loi sur la lutte contre le terrorisme (*Anti-Terrorism Act*) et l'article 21 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée (*EOCO Act*) contiennent des dispositions sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La loi sur les infractions pénales ne prévoit que le fait de recourir à la violence, mais non pas à des menaces ou à l'intimidation. L'article 21 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée ne mentionne pas expressément le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation et prévoit une peine bien moins sévère.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Ghana a établi la responsabilité pénale des personnes morales sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. Aucune disposition spécifique ne prévoit les sanctions applicables. Il a été observé que les cas d'accusations portées contre des personnes morales étaient peu fréquents.

L'article 3 q) et r) de la loi sur les marchés publics prévoit de sanctionner les entreprises qui ont eu recours à des moyens d'incitation par une interdiction d'exercer leurs activités.

Participation et tentative (art. 27)

La participation et la tentative sont régies par les articles 18, 20 et 29 de la loi sur les infractions pénales et l'article 56 de la loi sur les stupéfiants. La préparation d'une infraction est régie par l'article 19 de la loi sur les infractions pénales et l'article 56 de la loi sur les stupéfiants.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Ghana possède un large éventail de peines sanctionnant les infractions de corruption. Les peines d'emprisonnement peuvent être assorties d'amendes.

Aucun privilège de juridiction n'a été institué au Ghana. L'immunité est accordée au Président, aux membres du Parlement, aux hauts magistrats du siège, aux diplomates, au Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée (EOCO) et à la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ). Les tribunaux ont le pouvoir de lever ces immunités.

Les poursuites judiciaires ne sont pas obligatoires. Le Code à l'intention du ministère public ghanéen (Ghana Code for Prosecutors) énonce quelques principes directeurs sur la manière dont les procureurs peuvent appliquer leurs pouvoirs discrétionnaires.

Le Ghana peut imposer des mesures de détention préventive ou des mesures alternatives, comme la libération sous caution. La mise en place du programme "Justice pour tous" a permis de réduire les retards dans les procédures pénales. La loi prévoit la libération anticipée après exécution des deux tiers de la peine en cas de bonne conduite (*licence*) et la libération conditionnelle assortie d'un suivi (*parole*); mais cette dernière n'est pas appliquée dans la pratique.

En vertu de l'article 11 du Règlement portant Code disciplinaire applicable à la fonction publique (Civil Service Disciplinary Code Regulations), tout agent public peut être suspendu de ses fonctions dans l'attente d'une procédure pénale engagée contre lui. Dans la pratique, ledit agent public peut également être muté. La révocation d'un agent public dans l'attente d'une procédure pénale est considérée comme contraire à la Constitution du pays.

L'article 9 de la loi sur la fonction publique (*Public Office Holders Act*) prévoit la possibilité de déchoir une personne du droit d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement propriétaire.

L'article 9 du Règlement portant Code disciplinaire applicable à la fonction publique dispose qu'aucune procédure disciplinaire ne pourra être engagée à l'encontre d'une personne avant la clôture des poursuites pénales exercées contre elle pour les mêmes motifs.

Aucun programme de réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions n'a été mis en place au Ghana.

Les collaborateurs de justice peuvent se voir accorder une réduction de peine à condition de réparer le préjudice causé ou peuvent se voir octroyer le statut de témoin dans la procédure et, à ce titre, bénéficier d'une immunité de poursuites s'ils communiquent des informations utiles. Ces personnes ne bénéficient pas d'un programme de protection des témoins. Le Ghana n'a conclu aucun accord ou arrangement permettant d'accorder des réductions de peine ou une immunité dans des affaires internationales.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Ghana n'a mis en place aucun programme de protection des témoins. Un projet de loi pour la protection des témoins (2013) est en attente d'adoption. Le Ghana n'a signé aucun accord ni aucun arrangement avec d'autres États en vue de la réinstallation des témoins, des experts et des victimes.

Le Ghana n'a adopté aucune mesure visant à permettre aux victimes de présenter leurs avis et leurs préoccupations aux fins de leur prise en compte dans le cadre de la procédure pénale.

La protection des personnes qui communiquent des informations est prévue à l'article 107 de la loi relative à l'administration de la preuve (*Evidence Act*), à l'article 32 de la loi contre le blanchiment d'argent et par la loi sur la protection des personnes dénonçant des irrégularités (*Whistleblower Act*). Un projet de loi de 2013 (portant modification à la loi sur la protection des personnes dénonçant des irrégularités) est en attente d'adoption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 51 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée régit la confiscation sans condamnation du produit et des instruments de la corruption, mais non pas des instruments "destinés à être utilisés" pour la commission d'infractions.

Le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée et le Centre de renseignement financier (FIC) disposent de vastes pouvoirs pour assurer le gel et la saisie (art. 23, 24 et 74 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée, et art. 47 de la loi contre le blanchiment d'argent). Ils peuvent saisir les sommes d'argent destinées à être utilisées pour la commission d'infractions mais non pas d'autres instruments destinés à être utilisés aux mêmes fins.

Aucun programme ni aucune institution n'ont été établis pour gérer les biens saisis et confisqués hormis dans les affaires de terrorisme.

Il n'existe aucune législation permettant la saisie et la confiscation du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens; la confiscation du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée dudit produit; la saisie et la confiscation des revenus ou d'autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

L'article 33 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée, qui vise le gel de biens, s'applique à la saisie des documents bancaires.

Les articles 41 et 45 de la loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée prévoient le renversement de la charge de la preuve. Cette forme de confiscation administrative est très souvent appliquée, notamment en raison du faible nombre de poursuites dans le cadre d'affaires de corruption et de blanchiment d'argent.

Les articles 31 et 54 de cette même loi disposent que la saisie et la confiscation ne devront pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Le FIC est habilité à demander des informations bancaires aux institutions financières, tandis que tous les autres organes chargés des enquêtes ont besoin d'une décision de justice pour faire lever le secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de prescription.

L'article 71 de la loi pour l'entraide judiciaire (*Mutual Legal Assistance Act*) est appliqué pour tenir compte, dans les procédures pénales, des condamnations pénales prononcées à l'étranger.

Compétence (art. 42)

Le Ghana a établi sa compétence à l'égard de la majorité des cas visés à l'article 42 de la Convention, à l'exclusion des infractions de corruption commises à l'encontre de l'un de ses ressortissants; des actes de participation à une infraction de blanchiment d'argent commise à l'extérieur du Ghana et des tentatives en vue de la commission d'une telle infraction; des infractions commises à l'encontre de l'État; et des infractions dont l'auteur présumé se trouve sur le territoire ghanéen et n'est pas extradé.

Le Ghana a partiellement établi sa compétence à l'égard des infractions commises par un de ses ressortissants. Il consulte l'autorité centrale d'un État étranger pour déterminer la juridiction compétente lorsque des procédures pénales peuvent être engagées ou sont pendantes dans les deux États.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Bien que le Ghana ne possède pas de législation ou de pratiques pertinentes qui permettent de décider la rescision ou l'annulation de contrats ou le retrait de concessions, ces mesures semblent être appliquées dans les faits. Des groupes de citoyens ghanéens ont lancé des procédures judiciaires d'intérêt public dans des affaires où des grandes entreprises internationales au Ghana auraient été impliquées dans des pratiques de corruption.

À l'exclusion des dispositions spécifiques à la protection des personnes dénonçant des irrégularités, aucune législation ne prévoit la réparation des préjudices subis du fait de la corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la corruption sont la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ), le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité

organisée (EOCO), le Département d'enquêtes judiciaires de la Police ghanéenne, et le Centre de renseignement financier (FIC).

S'agissant de la coopération entre les autorités nationales, aucune limite n'a été fixée pour le partage des informations entre la CHRAJ et l'EOCO, qui peuvent également établir des équipes communes. Une coopération étroite entre les services de police, l'EOCO et le FIC est nécessaire car la police n'est pas habilitée à saisir et geler des avoirs. Le FIC a signé des mémorandums d'accord avec d'autres institutions nationales.

En ce qui concerne le secteur privé, les autorités compétentes, notamment le Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement, coopèrent avec des enquêteurs internes dans des entités du secteur privé au cas par cas. Le FIC a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation auprès d'institutions financières.

Aux fins d'encourager le signalement d'actes de corruption, diverses institutions ghanéennes ont mis en place des bureaux, des boîtes ainsi que des numéros d'appel destinés à recueillir des plaintes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Généralités

- Le Ghana a adopté une approche pluri-institutionnelle pour lutter contre la corruption. La législation et les pratiques en vigueur ouvrent la voie à une coopération entre les institutions nationales tout en permettant un partage d'informations et en assurant une certaine souplesse dans la répartition du travail;
- Ces dernières années, le Ghana a pris des mesures pour moderniser sa législation en matière de lutte contre la corruption, et a également présenté un plus grand nombre de projets de lois au Parlement;
- Soucieuses avant tout des avantages que procure à long terme le fait de disposer d'agents correctement formés, les institutions ghanéennes chargées de la lutte contre la corruption ont considérablement investi dans la formation spécialisée de leur personnel.

Incrimination, détection et répression

- Dans le cadre de son programme "Justice pour tous", le Ghana a pris des mesures visant à examiner et réduire le nombre de prisonniers en détention préventive (art. 30, par. 4);
- Le Ghana confère au Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée et au Centre de renseignement financier de vastes pouvoirs pour prendre des décisions de gel et de saisie, lesquelles décisions doivent être confirmées par le tribunal après 14 jours pour l'EOCO ou sept jours pour le FIC (art. 31, par. 2);
- Il a été observé avec satisfaction que le Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement coopère avec les enquêteurs internes au sein d'entités du secteur privé dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption, et que le FIC s'efforce de nouer des relations avec le secteur financier par la mise en place d'activités de formation et de sensibilisation (art. 39, par. 1);

- En matière d’infractions pénales, et notamment de corruption, le Ghana ne prévoit pas de prescription de l’action publique (art. 29).

2.3. Difficultés d’application

Généralités

- Dans le cadre du nombre limité de poursuites judiciaires engagées pour des infractions de corruption, il a été observé que le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée n’était qu’en phase de démarrage et que la CHRAJ n’avait pas le pouvoir de poursuivre en justice. Le Ghana est encouragé à clarifier et à harmoniser les pouvoirs et les responsabilités en matière d’enquêtes et de poursuites judiciaires, afin de garantir l’efficacité et l’indépendance de la fonction de poursuite dans les affaires de corruption;
- L’adoption du Plan d’action national de lutte contre la corruption est encouragée.

Incrimination

En matière d’incrimination, il est recommandé au Ghana:

- De conférer explicitement le caractère d’infraction pénale à la corruption transnationale active; d’envisager d’incriminer de manière explicite la corruption transnationale passive afin de clarifier la loi (art. 16, par. 1 et 2);
- D’examiner s’il ne serait pas possible d’appliquer pleinement l’article 17 en créant une infraction plus spécifique pour les agents publics à qui des biens sont confiés en raison de leur fonction, et de prévoir des dispositions concernant l’avantage pour autrui (art. 17);
- D’envisager de modifier sa législation relative au trafic d’influence afin de couvrir les cas dans lesquels un avantage indu est accordé à “toute autre personne”, ainsi que le fait de “promettre” et d’accorder “directement ou indirectement” un avantage indu (art. 18, al. a));
- D’envisager de modifier sa législation afin d’y inclure le fait pour l’agent public de “solliciter ... directement ou indirectement” un avantage “pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne” (art. 18, al. b));
- De faire en sorte que l’article 179 C de la loi sur les infractions pénales s’applique aux cas dans lesquels l’avantage est accordé à autrui; au cas où les juges n’interpréteraient pas la loi dans ce sens, il serait alors nécessaire de clarifier le sens de ce texte de loi (art. 19);
- D’envisager de conférer le caractère d’infraction pénale à l’enrichissement illicite (art. 20);
- D’envisager d’incriminer la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé (art. 21, al. a) et b));
- D’examiner s’il ne serait pas possible d’appliquer pleinement l’article 22 en créant une infraction plus spécifique (art. 22);

- De modifier sa législation pour incriminer le fait de dissimuler l'origine, la nature véritable, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens ou de droits y relatifs comme exigé par la Convention (art. 23, par. 1 a ii)²;
- De remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois régissant le blanchiment du produit du crime (art. 23, par. 2 d));
- Bien que la "prise de possession" puisse être assimilée au "fait de retenir de façon continue", d'envisager de modifier sa législation afin de couvrir l'acte de "rétention continue" (art. 24);
- D'examiner si la création d'une infraction pénale spécifique serait utile, même s'il est vrai que l'infraction de recours à des menaces peut d'une manière générale englober les actes de recours à la force physique, à des menaces et à l'intimidation destinés à entraver le bon fonctionnement de la justice et notamment obtenir un faux témoignage ou empêcher la présentation d'éléments de preuve (art. 25, al. a));
- De modifier sa législation afin de couvrir les actes de recours à des menaces et à l'intimidation de la même manière que le fait de recourir à la violence physique (art. 25, al. b)).

Détection et répression

En ce qui concerne la détection et la répression, il est recommandé que le Ghana:

- Précise clairement les sanctions qui seront applicables aux personnes morales dans les procédures pénales de sorte que lesdites sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives; et encourage l'application systématique de la responsabilité pénale aux personnes morales (art. 26);
- Prenne des mesures pour établir un équilibre approprié entre toutes les immunités et la possibilité de rechercher, poursuivre et juger les infractions (art. 30, par. 2);
- Examine si la mise en liberté conditionnelle dans des cas appropriés pourrait se traduire par une meilleure prise en compte de la gravité de l'infraction concernée (art. 30, par. 5);
- Envisage d'établir des procédures de déchéance pour les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption qui exercent une fonction dans une entreprise dont l'État est partiellement propriétaire (art. 30, par. 7 a) et b));
- Modifie sa législation pour que l'action pénale et les pouvoirs disciplinaires puissent être exercés parallèlement (art. 30, par. 8);
- Prenne des mesures pour favoriser la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions (art. 30, par. 10);

² La loi n° 874 de 2014 portant modification de la loi contre le blanchiment d'argent incrimine le fait de dissimuler l'origine, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens; seul le fait de dissimuler la nature véritable des biens n'est pas incriminé.

- Modifie sa législation en vue de faciliter la confiscation d'instruments "destinés à être utilisés" pour la commission d'infractions de corruption (art. 31, par. 1 a));
- Modifie sa législation aux fins de faciliter le gel et la saisie de tous les biens ou instruments destinés à être utilisés pour la commission d'infractions de corruption (art. 31, par. 2);
- Adopte des mesures pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Modifie sa législation pour prévoir la saisie et la confiscation du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens; la confiscation des biens acquis légitimement auxquels le produit du crime a été mêlé à concurrence de la valeur estimée dudit produit; et la saisie et la confiscation des revenus ou d'autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti ou des biens auxquels ce produit a été mêlé (art. 31, par. 4 à 6);
- Adopte, de toute urgence, une législation visant à assurer la protection des témoins et un programme de protection des témoins. Ces mesures devraient garantir toutes les formes de protection nécessaires, en prévoyant notamment des règles de preuve qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Elles devraient s'appliquer également aux experts et aux victimes lorsqu'ils sont témoins, ainsi qu'aux collaborateurs de justice (art. 32, par. 1, 2 et 4; art. 37, par. 4);
- Envisage de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de la réinstallation des témoins ou des experts (art. 32, par. 3);
- Modifie sa législation pour faire en sorte que les avis et les préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte dans la procédure pénale (art. 32, par. 5);
- Élargisse encore le champ d'application et le contenu des mesures visant à protéger les personnes dénonçant des irrégularités (art. 33);
- Prenne des dispositions pour clarifier les conséquences des actes de corruption, et pour déterminer notamment si la corruption est un facteur à prendre en compte dans la procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou toute autre mesure analogue (art. 34);
- Prenne des mesures pour assurer la réparation du préjudice subi du fait de la corruption (art. 35);
- S'assure que tous les services spécialisés de détection et de répression soient bien dotés des fonds prescrits par la loi (art. 36);
- Examine si des mesures supplémentaires pourraient être adoptées pour inciter les collaborateurs de justice à coopérer avec les services de détection et de répression (art. 37, par. 1);
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements lorsqu'un collaborateur de justice se trouve dans un État partie mais peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État partie (art. 37, par. 5);

- Établit sa compétence à l'égard des infractions de corruption qui ont été commises par un ressortissant ghanéen ou à l'encontre d'un ressortissant ghanéen, à l'égard des actes de participation au blanchiment d'argent ou des tentatives de commission de cette infraction à l'extérieur de son territoire et à l'égard des infractions de corruption commises à l'encontre de l'État (art. 42, par. 2);
- Établit sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que le Ghana ne l'extrade pas (art. 42, par. 4);
- Fasse en sorte que, dans la pratique, les autorités ghanéennes consultent les autorités des autres États qui exercent également leur compétence afin non seulement de déterminer la juridiction compétente pour connaître de la procédure, mais aussi de coordonner leurs actions (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Ghana a souligné qu'en matière d'assistance technique, il avait besoin des éléments suivants:

- Législation type, formation et renforcement des capacités (art. 23);
- Législation type et renforcement des capacités (art. 26);
- Aide à la rédaction de textes législatifs et assistance fournie sur place par un expert compétent (art. 30);
- Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités responsables de l'identification, de la localisation et de la confiscation des biens ou des instruments (art. 31);
- Renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes financières (art. 36);
- Assistance à la mise en place d'un système de vérification des déclarations d'avoirs (art. 38);
- Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités responsables de l'élaboration et de la gestion de mécanismes et de programmes de communication d'informations (art. 39).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les prescriptions relatives à l'extradition sont énoncées dans la loi sur l'extradition (*Extradiction Act*). Le Ghana subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et n'utilise pas la Convention comme base légale. Il n'applique la procédure d'extradition qu'aux États avec lesquels il a conclu un traité ainsi qu'aux États du Commonwealth. Le Ghana n'a pas indiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considérait la Convention comme base légale pour l'extradition. Un projet de loi relatif à l'extradition est en attente d'adoption.

Le Ghana exige la double incrimination et peut extradier ses ressortissants.

Aux termes de la première annexe de la loi sur l'extradition et de la loi contre le blanchiment d'argent, toutes les infractions de corruption ne donnent pas lieu à extradition. Le Ghana ne considère pas toutes les infractions de corruption comme des cas d'extradition dans ses traités d'extradition.

Les demandes d'extradition sont traitées par la voie diplomatique. Les demandes d'extradition active sont établies par le Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement sans nécessiter de décision de justice. S'agissant des demandes d'extradition passive, il revient au juge de district de trancher en examinant si les charges sont suffisantes.

Le Ghana dispose d'une procédure d'extradition uniforme, et n'a mis en place aucun mécanisme visant à simplifier et accélérer les procédures d'extradition. En ce qui concerne le refus des demandes fondées sur des motifs discriminatoires, les articles 2.2 et 23 de la loi sur l'extradition ne mentionnent pas de manière expresse la discrimination fondée sur des considérations de nationalité ou d'opinions politiques. Dans la pratique, lors d'une procédure d'extradition, le Ghana peut consulter les autres États concernés.

Le Ghana est partie à de nombreux accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition.

S'agissant du transfèrement des personnes condamnées, le Ghana dispose d'une loi sur le transfèrement des personnes reconnues coupables (*Transfer of Convicted Persons Act*) et a conclu un arrangement bilatéral dans ce domaine.

L'article 5 f) de la loi pour l'entraide judiciaire prévoit le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi pour l'entraide judiciaire (loi n° 807 de 2010) fournit le cadre juridique de l'entraide judiciaire. Le Ghana a conclu deux traités régionaux. S'il n'exige pas de traité pour accorder une aide, il peut se fonder sur un arrangement conclu à cette fin (art 1, par. 1, de la loi pour l'entraide judiciaire). La Convention peut être appliquée en l'absence de traité ou en lieu et place d'un traité.

La liste des pays auxquels le Ghana peut prêter assistance comprend 163 pays. Le Ghana n'a pas communiqué de statistiques suffisantes en matière d'entraide judiciaire.

Si le Ghana exige généralement la double incrimination, l'article 17 de la loi pour l'entraide judiciaire prévoit néanmoins une procédure pour lever cette exigence.

Le Ghana peut accorder une entraide judiciaire pour un large éventail de mesures, mais aussi à l'égard d'infractions pour lesquelles la responsabilité d'une personne morale est engagée. La loi pour l'entraide judiciaire ne contient que quelques règles fondamentales relatives au transfèrement des personnes placées en détention.

Le Ministère de la justice constitue l'autorité centrale. Le Ghana n'a toutefois notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ni la désignation de cette autorité ni la langue ou les langues qui peuvent être utilisées pour les demandes d'entraide judiciaire. L'autorité centrale peut envoyer des demandes d'entraide judiciaire directement aux autres autorités centrales et également en recevoir directement de la part de ces dernières. En cas d'urgence, le Ghana peut

recevoir des demandes par l'intermédiaire d'INTERPOL, par courriel ou verbalement.

Dans la pratique, le Ghana peut exécuter des demandes d'entraide judiciaire conformément aux procédures spécifiées dans lesdites demandes, sous réserve que ces procédures ne contreviennent pas à son droit interne.

La loi pour l'entraide judiciaire ne contient pas de disposition claire sur la prise en charge des frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande.

La loi ghanéenne exige la saisine des tribunaux aux fins d'obtenir l'autorisation de communiquer des informations à l'État requérant.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée et la loi contre le blanchiment d'argent contiennent des prescriptions concernant la coopération en matière de détection et de répression à l'intention du Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée et du Centre de renseignement financier. Ce dernier a conclu plusieurs mémorandums d'accord avec des homologues étrangers et a déposé une demande d'adhésion au Groupe Egmont³. En outre, les autorités du pays apportent leur coopération par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). En outre, elles coopèrent de manière informelle avec les autorités d'autres États. Le Ghana n'a pas conclu de traité de coopération en matière de détection et de répression et ne se base pas sur la Convention pour ce type de coopération concernant les infractions visées par la Convention.

L'article 54 de la loi pour l'entraide judiciaire prévoit la mise en place d'enquêtes conjointes, et le Ghana y a eu recours par le passé, notamment dans des affaires de trafic d'enfants. Le Ghana a également conclu un accord quadripartite sur les enquêtes conjointes avec d'autres États de la région.

Le Ghana peut recourir, et a déjà eu recours, à des livraisons surveillées et des opérations d'infiltration dans des affaires de corruption nationales. Le Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée peut demander une autorisation judiciaire pour mettre en place des écoutes téléphoniques. Ces pouvoirs ne sont pas clairement définis par la loi; l'article 53 de la loi pour l'entraide judiciaire prévoit néanmoins des arrangements aux fins de la réalisation d'enquêtes secrètes au niveau international. Le Ghana n'a conclu aucun accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vue de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international.

³ Évolution depuis la visite de ce pays: le FIC est membre du Groupe Egmont, depuis son admission le 24 juin 2014.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- En 2010, le Ghana a adopté une loi pour l'entraide judiciaire qui contient des dispositions très détaillées sur un large éventail de questions d'entraide judiciaire;
- Cette loi prescrit des pratiques modernes qui facilitent la coopération, notamment la communication spontanée d'informations ou le recours à des vidéoconférences dans le cadre de l'entraide judiciaire;
- Par ailleurs, cette loi énonce expressément des principes qui sont appliqués en pratique dans bon nombre de pays, tels que le principe de la spécialité ou les règles relatives à la confidentialité;
- Elle contient également des dispositions sur des questions connexes, comme le transfert des procédures pénales, les enquêtes conjointes ou le recours à des techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 46).

3.3. Difficultés d'application

En ce qui concerne la coopération internationale, il est recommandé au Ghana:

- De faire en sorte que toutes les infractions de corruption donnent lieu à une extradition, soit en les faisant figurer dans l'annexe de la loi sur l'extradition, soit en adoptant une approche englobant toutes les infractions, et en fixant éventuellement un minimum pour la peine sanctionnant les infractions passibles d'extradition (art. 44, par. 1);
- D'envisager d'accepter l'extradition d'une personne en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2);
- De faire en sorte que toutes les infractions de corruption soient considérées comme infractions donnant lieu à une extradition dans tous les traités d'extradition conclus par le Ghana. Au cas où le Ghana viendrait à conclure d'autres traités d'extradition dans les années à venir, il devrait veiller à ce que ces infractions y soient considérées comme passibles d'extradition (art. 44, par. 4);
- D'envisager de se référer à la Convention comme base légale en matière d'extradition, ou de prévoir des arrangements spéciaux fondés sur la Convention, ou lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, ainsi que d'indiquer au Secrétaire général s'il utilise ou non la Convention comme base légale (art. 44, par. 5, 6 et 18);
- De s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition, par exemple, en les simplifiant (art. 44, par. 9);
- De disposer de manière expresse qu'une demande d'extradition ne peut pas être exécutée lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa nationalité ou de ses opinions politiques (art. 44, par. 15);
- De prendre des mesures pour pouvoir coopérer avec tous les États parties à la Convention dans le cadre de l'entraide judiciaire au moyen d'arrangements administratifs; et d'envisager d'établir un système – ou de renforcer le système

existant – pour la compilation de statistiques dans le domaine de l’entraide judiciaire qui portent également sur les modalités et la durée du traitement des demandes (art. 46, par. 1 et 24);

- D’adopter une législation, ou d’appliquer directement la Convention, pour le transfèrement d’une personne détenue dont la présence est requise dans un autre État partie afin d’apporter son concours à l’obtention de preuves lorsque les autorités compétentes des deux États parties y consentent, ou pour le transfèrement de personnes au Ghana à la demande de ce pays (art. 46, par. 10 à 12);
- De notifier au Secrétaire général l’autorité centrale qu’il a désignée et la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles les demandes d’entraide judiciaire peuvent être déposées (art. 46, par. 13 et 14);
- De répondre aux demandes d’informations sur l’état d’avancement d’une demande en appliquant directement la Convention (art. 46, par. 24);
- De préciser clairement que les frais ordinaires occasionnés par l’exécution d’une demande sont toujours à la charge de l’État requis (art. 46, par. 28);
- D’envisager d’appliquer directement la Convention et, s’il y a lieu, de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux (art. 46, par. 30);
- D’élargir les structures existantes pour faciliter la coopération internationale entre les services de détection et de répression et d’envisager d’autres solutions, dont l’échange de personnel (art. 48, par. 1);
- D’envisager de se baser sur la Convention pour la coopération en matière de détection et de répression ou, à défaut, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur la question (art. 48, par. 2);
- De poursuivre la coopération avec d’autres États pour lutter contre la corruption commise au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- De clarifier sa législation concernant les livraisons surveillées et les opérations d’infiltration et d’envisager de mettre en place d’autres techniques d’enquête spéciales, comme la surveillance électronique; mais également d’envisager de renforcer les moyens du Bureau de la lutte contre la criminalité économique et la criminalité organisée dans le domaine de la surveillance téléphonique (art. 50, par. 1 et 4);
- D’envisager de conclure des accords ou des arrangements, ou de permettre que les décisions de recourir à des techniques d’enquête spéciales au niveau international soient prises au cas par cas (art. 50, par. 2 et 3).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l’application de la Convention

Le Ghana a exprimé le souhait de recevoir les formes d’assistance technique suivantes:

- Programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et création d’une bibliothèque électronique (art. 46);

- Programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de l'élaboration et de la gestion des techniques d'enquête spéciales (art. 50);
 - Matériel dans le domaine des techniques d'enquête spéciales (art. 50).
-